



**ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE  
PROCÈS SIMULÉ DEVANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

**RÈGLEMENT DU CONOURS**

**Table des matières**

|                                                             |   |
|-------------------------------------------------------------|---|
| I. Règles générales.....                                    | 3 |
| Article 1. Objet.....                                       | 3 |
| Article 2. Langue officielle du Concours .....              | 3 |
| Article 3. Organisation .....                               | 3 |
| Article 4. Interprétation et modification du Règlement..... | 3 |
| Article 5. Calendrier .....                                 | 3 |
| II. Éligibilité et inscription .....                        | 3 |
| Article 6. Participation .....                              | 3 |
| Article 7. Composition des équipes.....                     | 3 |
| Article 8. Éligibilité des membres des équipes .....        | 4 |
| Article 9. Inscription des équipes .....                    | 4 |
| Article 10. Frais .....                                     | 5 |
| III. Déroulement du Concours.....                           | 5 |
| Article 11. Structure du concours.....                      | 5 |
| Article 12. Publication du cas.....                         | 5 |
| Article 13. Phase de qualification.....                     | 5 |
| Article 14. Phase des plaidoiries orales.....               | 6 |
| Article 15. Finale .....                                    | 8 |
| IV. Règles relatives aux mémoires.....                      | 8 |
| Article 16. Envoi du mémoire .....                          | 8 |

|                                                                                                           |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 17. Format du mémoire .....                                                                       | 9  |
| Article 18. Notation des mémoires .....                                                                   | 9  |
| Article 19. Plagiat.....                                                                                  | 10 |
| V. Règles relatives aux plaidoiries Article 20. Structure des plaidoiries .....                           | 10 |
| Article 21. Plaideurs .....                                                                               | 10 |
| Article 22. Objet des plaidoiries.....                                                                    | 10 |
| Article 23. Communication pendant les plaidoiries .....                                                   | 11 |
| Article 24. Documents autorisés.....                                                                      | 11 |
| Article 25. Publicité des plaidoiries.....                                                                | 11 |
| Article 26. Distanciel.....                                                                               | 11 |
| Article 27. Attitude.....                                                                                 | 11 |
| VI. Règles relatives aux jurys.....                                                                       | 12 |
| Article 28. Principes applicables à tous les Jurys.....                                                   | 12 |
| Article 29. Jury de la phase de qualification .....                                                       | 12 |
| Article 30. Jurys de la phase des plaidoiries orales et de la finale.....                                 | 12 |
| VII. Certificats et prix .....                                                                            | 12 |
| Article 31. Certificats et prix délivrés par la CPI à l'issue de la finale .....                          | 13 |
| Article 32. Certificats et prix délivrés par l'Académie à l'issue du Concours .....                       | 13 |
| Annexes.....                                                                                              | 13 |
| Annexe 1 : Liste des pays dont les équipes pourraient bénéficier d'une aide au titre de l'article 10..... | 13 |
| Annexe 2 : Calendrier du concours .....                                                                   | 13 |

## **I. Règles générales**

### **Article 1. Objet**

1. Le concours de l'Académie de droit international de La Haye de Procès simulé devant la Cour pénale internationale (ci-après le « Concours ») est organisé par l'Académie de droit international de La Haye (ci-après « l'Académie »), avec le soutien de l'Ambassade de France aux Pays-Bas et de la Cour pénale internationale (ci-après « CPI »). Il constitue ainsi la version française des concours de procès fictif parrainés par la CPI.

2. Le Concours a vocation à offrir aux étudiants francophones la possibilité de mettre en pratique leur savoir et d'incarner un acteur clef, une partie ou un participant à la procédure, dans une affaire fictive susceptible d'être portée devant la Cour. Le Concours vise à promouvoir l'étude du droit international pénal, à participer à la formation des jeunes juristes et à contribuer au renforcement des compétences et connaissances en droit international pénal.

### **Article 2. Langue officielle du Concours**

La langue officielle du Concours est le français. Tous les documents, communications, et autres pièces écrites sont produits en français, sous réserve, le cas échéant, des références bibliographiques et citations en langue originale qui s'imposeraient.

### **Article 3. Organisation**

1. L'Académie est chargée de l'organisation du concours. Le Secrétaire général de l'Académie compose un Conseil scientifique qui pourvoit à la création des cas fictifs, élabore les réponses aux questions posées par les équipes pendant la phase de qualification, participe aux jurys des phases écrites et orales ou à leur constitution, et conseille le Secrétaire général sur toute autre question relative au Concours.

2. L'Ambassade de France aux Pays-Bas contribue au financement des frais que l'organisation et la tenue du Concours engendrent.

### **Article 4. Interprétation et modification du Règlement**

1. Le Secrétaire général de l'Académie, en consultation ou sur proposition du Conseil scientifique, est seul compétent pour interpréter ou modifier les dispositions du Règlement.

2. Le Secrétaire général de l'Académie, en consultation ou sur proposition du Conseil scientifique, se réserve le droit d'apporter des modifications au présent Règlement à tout moment avant le début de la phase orale s'il le juge nécessaire. Tout changement effectué sera communiqué aux équipes participantes.

### **Article 5. Calendrier**

Le Concours se déroule généralement entre l'automne de l'année n et le printemps de l'année n+1. Les dates précises sont annoncées chaque été sur le site internet de l'Académie et sur d'autres supports de communication, ainsi qu'en annexe du présent Règlement.

## **II. Éligibilité et inscription**

### **Article 6. Participation**

Tout établissement d'enseignement supérieur offrant un diplôme en droit, y incluse toute faculté ou UFR de droit rattachée à un tel établissement – à l'exclusion des écoles et centres de formation des avocats – peut présenter la candidature d'une équipe au Concours.

### **Article 7. Composition des équipes**

1. Chaque équipe est composée de quatre membres inscrits à la même faculté ou UFR de droit du même établissement d'enseignement supérieur. Chaque équipe doit tendre autant que possible à la mixité.

2. Les membres d'une équipe sont les seuls à contribuer au produit du travail de l'équipe réalisé aux fins de la participation au Concours, en ce qui concerne tant la phase écrite que la phase orale.

3. Les équipes peuvent être assistées par un ou deux accompagnateur(s) (« coach(s) »). Un accompagnateur n'est pas considéré comme un membre de l'équipe. Tout accompagnateur (« coach ») ne peut être – ou avoir été – un enseignant-chercheur permanent (professeur, maître de conférences ou assimilés) ou un membre du personnel d'une juridiction pénale internationale. Les doctorants ou docteurs sans position permanente sont autorisés. Les « coaches » se limitent à prodiguer des conseils généraux aux participants et à les préparer aux joutes orales le cas échéant. Il est interdit aux accompagnateurs de rédiger tout ou partie du mémoire ou de la plaidoirie. Toute violation de ces règles entraînera la disqualification immédiate de l'ensemble de l'équipe.

4. Après la remise des mémoires par l'équipe autorisée à concourir, telle que constituée de ses membres initialement inscrits, des modifications de la composition de ladite équipe sont autorisées dès lors, d'une part, qu'elles respectent les dispositions de l'article 7 du présent Règlement et, d'autre part, que l'Académie en est informée sans délai de la manière suivante : le membre démissionnaire doit adresser à l'Académie une lettre de démission, informant à la fois de sa démission et des noms et qualités de la personne appelée à le remplacer. La personne remplaçant un membre démissionnaire devra s'inscrire selon les modalités fixées à l'article 9, via le lien d'inscription au concours qui sera fourni par le Secrétariat.

#### **Article 8. Éligibilité des membres des équipes**

Une personne, quelle que soit sa nationalité, peut être membre de l'équipe présentée par un établissement si elle :

- i) dispose de la qualité d'étudiant pour l'année du concours ; on entend par « l'année du concours » aussi bien l'année n que l'année n+1 mentionnées à l'article 5 ;
- ii) poursuit un cursus à temps plein ou partiel en droit, au niveau minimum de première année de Master, étant entendu que les étudiants en échange à l'étranger peuvent participer au nom de leur université d'accueil ;
- iii) est considérée par l'établissement comme maîtrisant suffisamment la langue française à l'écrit et à l'oral ;
- iv) n'a pas déjà participé au Concours ;
- v) n'a pas déjà participé au Concours en qualité de coach d'équipe.

#### **Article 9. Inscription des équipes**

1. Chaque équipe doit inscrire ses membres en remplissant un formulaire en ligne en suivant les liens pertinents sur le site [www.hagueacademy.nl](http://www.hagueacademy.nl), avant la date limite fixée dans le calendrier.

2. Une adresse électronique d'équipe valide doit être fournie lors de l'inscription. Pendant la durée du concours, toute communication avec l'Académie se fait obligatoirement à partir de cette adresse électronique par un membre de l'équipe. Les coaches ne sont pas autorisés à communiquer avec l'Académie aux fins du concours.

3. La recevabilité de chaque inscription dépend du respect des délais imposés et de la complétude du dossier fourni, y compris l'attestation selon laquelle l'équipe proposée à l'inscription est présentée par l'établissement au sein duquel ses membres sont inscrits comme étudiants.

4. Le Secrétaire général de l'Académie décide de la recevabilité des inscriptions. Il motive sa décision en cas de refus d'inscription. En cas de contestation de sa décision de refus, le Président ou la Présidente du Curatorium décide en dernier ressort, au vu des pièces du dossier et des arguments présentés par l'équipe dont l'inscription a été refusée par le Secrétaire général.

5. L'inscription considérée comme recevable donne uniquement le droit de soumettre au jury de la phase de qualification :

- i) des questions, selon les modalités fixées chaque année ;

ii) des mémoires écrits, en langue française, traitant le Cas soumis selon les modalités fixées chaque année.

6. Seuls peuvent contribuer à la rédaction des pièces écrites mentionnées ci-dessus les membres de l'équipe dont les noms ont été transmis à l'Académie lors de l'inscription.

7. Toutes les équipes autorisées à participer au Concours sont présumées avoir connaissance du présent Règlement et y sont soumises.

#### **Article 10. Frais**

1. L'inscription au concours est gratuite.

2. L'Académie prendra en charge, dans la limite du budget mis à sa disposition, le transport, l'hébergement et un modeste per diem pour les équipes admises à la phase orale en provenance de pays inscrits sur la liste indiquée en Annexe au présent Règlement.

### **III. Déroulement du Concours**

#### **Article 11. Structure du concours**

Le Concours consiste en trois phases consécutives :

- une phase écrite relative aux mémoires, dite « de qualification » ;
- une phase orale, dite « phase des plaidoiries orales » ;
- une finale.

#### **Article 12. Publication du cas**

1. Le cas du concours (ci-après « le Cas ») sera rendu public sur le site internet de l'Académie.

2. Chaque équipe autorisée à participer au Concours peut demander des clarifications et des corrections au cas avant la date indiquée en Annexe du cas. Toutes les demandes doivent être soumises en une seule fois par équipe, par courriel à [concours@hagueacademy.nl](mailto:concours@hagueacademy.nl), conformément au Calendrier du Concours.

3. Chaque équipe peut soumettre un maximum de 5 questions/demandes de clarification en précisant les paragraphes correspondants du Cas.

4. Il ne sera pas répondu aux sollicitations que le Conseil scientifique jugera obscures, fantaisistes ou ne présentant aucun lien direct avec l'exposé des faits. Il ne sera pas non plus répondu aux questions soulevées par la résolution même du cas et devant être abordées par les parties dans le cadre du débat contradictoire.

5. Les réponses à l'ensemble des questions retenues seront publiées sur le site de l'Académie conformément au calendrier fixé en annexe du présent Règlement.

#### **Article 13. Phase de qualification**

1. Lors de la phase de qualification, les équipes sont appelées à produire leurs mémoires et autres pièces de procédure écrite conformément aux indications données en Annexe au Cas.

2. Chaque équipe doit traiter le cas sous l'angle des trois rôles exigés par le Cas : Bureau du Procureur, représentants légaux des victimes participantes et Conseil de la Défense. Chaque équipe doit donc soumettre trois mémoires.

3. La soumission des mémoires et autres pièces de procédure écrite se déroule entièrement en ligne et selon le calendrier fixé en annexe du présent Règlement.

4. Le jury de la phase de qualification évalue souverainement les mémoires. Il peut bénéficier du concours d'universitaires. Toutes les évaluations sont effectuées sous la direction de l'Académie de droit international et selon la procédure dite de « double aveugle » - sans qu'un mémoire puisse être soumis à une personnalité rattachée au même établissement que l'équipe d'envoi.

## 5. Le jury de la phase de qualification

- donne une note absolue (de A à D) à chaque mémoire, puis fait la moyenne des trois notes, affectées d'un coefficient égal, pour dégager la note de l'équipe ;
- établit un classement des équipes participantes dans les cinq catégories suivantes : Afrique et Moyen Orient, Amériques, Asie et Océanie, Europe (hors Union européenne) et Russie, Union européenne.

6. Seules peuvent être qualifiées les équipes dont la note absolue est au moins égale à B.

7. Parmi les équipes dont les travaux écrits ont obtenu une note au moins égale à B, le Jury de la phase de qualification en retient un maximum de 10, contenant, le cas échéant, au moins 2 équipes de chacune des catégories mentionnées ci-dessus. Si aucune équipe d'une catégorie n'a obtenu la note absolue minimum de B, aucune équipe de cette catégorie ne sera sélectionnée.

8. À réception de la notification relative à sa qualification, chaque équipe prend l'engagement de participer à la phase des plaidoiries orales et s'assure de disposer des ressources et du temps nécessaires à cette participation.

9. La lettre d'intention et le code de conduite sont communiqués aux équipes qualifiées au plus tard avec la notification relative à la qualification. Chacun des membres de l'équipe qualifiée en retourne un exemplaire signé au Secrétariat de l'Académie avant l'ouverture de la phase des plaidoiries orales

10. Cette même notification rappelle aux équipes que, conformément à l'article 14, paragraphe 12, les plaideurs sont susceptibles d'être interrompus à tout moment de leur exposé principal par les membres du jury aux fins de questions.

### **Article 14. Phase des plaidoiries orales**

1. La phase des plaidoiries orales permet aux équipes sélectionnées à l'issue de la phase de qualification de se rencontrer à La Haye, aux Pays-Bas, au cours de joutes orales comparables à des audiences de plaidoirie devant la Cour pénale internationale. Les dix équipes, au plus, qualifiées, participeront à des tours de plaidoiries orales éliminatoires, selon un calendrier établi par le Secrétaire général.

2. La phase des plaidoiries orales du Concours se déroule sur une semaine, ou quelques jours d'une semaine, selon les besoins, au printemps, dans le respect des lois, règlements et directives locales en matière de santé publique. Le Secrétariat de l'Académie communique aux équipes sélectionnées le calendrier des plaidoiries ainsi que toute modalité pratique.

3. Lors de la phase de plaidoiries orales, seules seront plaidées les thèses du Bureau du Procureur, des représentants légaux des victimes participantes et de la Défense.

4. Les équipes sont réparties en deux poules selon la formule suivante :

- Poule 1 : 1, 4, 6, 8, 10 ;
- Poule 2 : 2, 3, 5, 7, 9.

Par tirage au sort, chaque équipe de plaideurs rencontre deux équipes différentes de son groupe, respectivement dans le rôle du Bureau du Procureur et de la Défense. Pour les demi-finales et pour la finale, les équipes tireront au sort la partie qu'elles représenteront (Bureau du Procureur ou Défense) ; l'ensemble des membres de l'équipe devra participer à la prise de parole lors des plaidoiries. Dans chaque joute, l'équipe désignée comme Bureau du Procureur assure également l'exposé des vues et préoccupations des représentants légaux des victimes participantes, dans les conditions prévues à l'article 21. Si le tirage au sort pour la finale désigne des rôles dans lesquels les équipes finalistes se sont déjà affrontées, elles peuvent, si leurs « coachs » en conviennent, intervertir leurs rôles. Une telle décision doit être prise immédiatement après le tirage au sort.

5. Le désistement tardif d'une équipe engagée dans le concours est dommageable à l'ensemble de son organisation. Dans ce cas, le Secrétaire général se réserve le droit de prendre toute décision relative à la participation future de l'institution d'origine.

6. En cas de désistement tardif d'une équipe, l'appariement des équipes n'est pas altéré. Le Secrétaire général de l'Académie est saisi immédiatement de la question dans l'objectif de suppléer de manière équitable l'équipe défaillante.

7. La constitution des poules et le calendrier des joutes sont réalisés par l'Académie.

8. Les trois mémoires seront distribués aux équipes par voie électronique au plus tard 24h avant le début des rencontres orales. Le même mode de transmission sera utilisé pour la tenue des demi-finales et de la finale.

9. Les mémoires des équipes appelées à plaider sont transmis aux membres du jury de la joute, par voie électronique, au plus tard 24h avant celle-ci. Cette transmission est accompagnée d'un document de synthèse, élaboré par le Conseil scientifique à partir de la grille de correction du Cas, exposant les points clés attendus lors de la joute.

10. En cas de force majeure ou de problème de santé sérieux empêchant un plaideur de participer à sa joute, un membre de l'équipe peut remplacer celui-ci. Pour ce faire, l'équipe doit obtenir l'autorisation préalable, même en cas d'urgence, du Secrétaire général de l'Académie. Cette substitution est portée immédiatement à la connaissance des juges et de la partie adverse.

11. La phase des plaidoiries orales sous forme de joutes orales est organisée si au moins 2 équipes candidates ont été sélectionnées par le Jury de la phase de qualification. Si une seule équipe a été retenue lors de cette phase, elle accède directement à la Finale organisée de manière à permettre aux membres de cette équipe de faire valoir leurs talents. Si aucune équipe n'a été qualifiée, le Concours est déclaré infructueux par le Secrétaire général.

12. Les jurys des joutes sont composés d'au moins deux personnes ayant le statut d'enseignant-chercheur ou disposant d'une expertise dans le domaine du droit international pénal, dans le respect de l'article 28.3 du Règlement. Pendant chaque exposé principal, y compris celui des représentants légaux des victimes, le jury peut librement poser des questions aux plaideurs, de manière à instaurer un véritable dialogue, tout en veillant à ce que ceux-ci puissent présenter l'essentiel de leur argumentation dans le temps imparti. Les questions peuvent porter entre autres sur l'argumentation, l'exposé des faits, le contenu des mémoires et des exposés oraux, et plus largement le droit international pénal. La police de l'audience est assurée par le membre du Conseil scientifique siégeant au jury ou, à défaut, par le président de celui-ci. Aucune question ne peut être posée pendant la réplique et la duplique.

13. Le jury apprécie :

- i) L'organisation, la structure de la plaidoirie ainsi que la gestion du temps au regard des attentes de la Chambre ;
- ii) La connaissance et la bonne utilisation des règles et principes de droit ;
- iii) La connaissance et la bonne utilisation des faits ;
- iv) La pertinence des réponses aux questions posées par le jury ;
- v) La pertinence des arguments présentés lors des répliques et dupliques et la bonne gestion du temps de celles-ci ;
- vi) Le style et la force de persuasion ;

vii) S'agissant de l'exposé des représentants légaux des victimes, l'aptitude à exprimer les vues et préoccupations de celles-ci sans excéder les limites qu'emporte leur qualité de participants à la procédure.

14. Pour chaque joute, le jury, après délibération, procède à l'évaluation de chaque équipe selon les modalités et l'échelle arrêtées par le Conseil scientifique et figurant sur la fiche d'évaluation. À l'issue des matchs de poule, le Secrétaire général de l'Académie désigne pour chacune des poules les 2 équipes ayant obtenu les meilleures évaluations.

15. Pour les demi-finales, l'équipe classée première de la Poule 1 rencontrera l'équipe classée deuxième de la Poule 2 ; l'équipe classée première de la Poule 2 rencontrera l'équipe classée deuxième de la Poule 1.

16. Les différents jurys fondent leur décision sur les seuls critères visés à l'article 14, paragraphe 13, du présent règlement et sur la seule joute soumise à leur appréciation immédiate.

17. Le Secrétaire général ou le président du jury des demi-finales rappelle oralement les critères visés à l'article 14 avant de révéler le nom des deux équipes qualifiées pour la finale.

18. Les observations portées par les jurys sur les fiches d'évaluation des joutes peuvent être transmises aux équipes à leur demande, à l'issue du Concours.

#### **Article 15. Finale**

1. La finale entre les deux meilleures équipes sélectionnées à l'issue de la phase des plaidoiries orales est organisée en public dans une salle d'audience de la Cour pénale internationale.

2. Comme pour la phase des plaidoiries orales, seules seront plaidées les thèses du Bureau du Procureur, des représentants légaux des victimes participantes et de la Défense.

3. Comme pour la phase des plaidoiries orales, des questions peuvent être posées par les membres du jury dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 12. Ces questions doivent être formulées et les réponses entendues pendant les plaidoiries (donc hors réplique et duplique) et dans le temps imparti.

4. Si une seule équipe a été qualifiée à l'issue de la phase de qualification, la Finale prend une forme adaptée en conséquence. La Finale s'achève par la proclamation de l'équipe lauréate, le classement général et la cérémonie de clôture.

### **IV. Règles relatives aux mémoires**

#### **Article 16. Envoi du mémoire**

1. Toutes les équipes doivent soumettre leurs trois Mémoires pour chaque rôle dans un seul courriel comprenant trois pièces jointes. Sauf situation de force majeure souverainement appréciée par le Secrétaire général, aucun mémoire ne peut être accepté au-delà de la date de remise communiquée à l'ensemble des inscrits.

2. Une équipe ne peut soumettre qu'un seul mémoire au nom du Bureau du Procureur, un seul au nom des représentants légaux des victimes participantes et un seul au nom du Conseil de la Défense.

3. Chaque équipe doit soumettre ses Mémoires en format Word et PDF.

4. Une équipe ne peut réviser ses mémoires, y substituer, ajouter ou supprimer des éléments ou les modifier d'une manière quelconque après la date de soumission. Aucun mémoire additionnel ne peut être soumis par une équipe à quelque moment que ce soit.

5. Le secrétariat du Concours veillera au respect de l'anonymat dans la transmission au Jury des mémoires reçus.

6. Les mémoires sont intégralement écrits en français (sous réserve des références bibliographiques et des citations en langue originale).

7. En faisant parvenir leurs mémoires, les participants :

- i) autorisent l'Académie de droit international de La Haye à utiliser les noms et photos des membres de l'équipe sur le site Internet de l'Académie, sur ses réseaux sociaux et sur les documents liés au Concours ;
- ii) s'engagent à respecter le Règlement du concours et les éventuelles Annexes au cas ;
- iii) s'engagent à participer au Concours en conformité avec ses principes et valeurs et à se conformer à toute prescription sanitaire et toute réglementation en vigueur aux Pays-Bas ou qui pourrait être imposée par l'Académie ;
- iv) s'engagent à renoncer à tout recours, y compris judiciaire, contre l'Académie de droit international de La Haye, son Secrétaire général, les membres du Conseil scientifique ou les personnes participant aux Jurys, relativement au processus de candidature et de sélection, à tous les aspects de l'organisation du concours, à son déroulement, à l'interprétation et l'application du Règlement, du Cas et de ses éventuelles Annexes.

#### **Article 17. Format du mémoire**

1. Chaque mémoire comprend une page de couverture, un sommaire, une liste des sigles et abréviations, une table des matières, le corps du mémoire (argumentation) ainsi qu'une bibliographie (10 pages maximum) et éventuellement des annexes (10 pages maximum). Le corps du mémoire doit être numéroté. Le corps de chaque mémoire, limité à l'argumentation de l'équipe, doit être d'une longueur minimum de 25 pages et ne peut dépasser 30 pages. Par exception, le corps du mémoire présenté au nom des représentants légaux des victimes participantes doit être d'une longueur minimum de 15 pages et ne peut dépasser 20 pages ; le format de sa bibliographie et de ses annexes demeure inchangé.

2. Les références doivent être placées en bas de page. Ces notes infrapaginales ne peuvent contenir que des références ou des renvois aux sources documentaires utilisées (ni citation, ni commentaire, exception faite d'une traduction). Les modes de référencement utilisés dans les notes infrapaginales sont ceux en vigueur dans le pays d'origine des équipes participantes.

3. Les mémoires doivent être présentés par paragraphes numérotés d'un interligne et demi sur un document de format « A4 ». Les marges sont de 2,5 cm pour le haut et pour le bas, 3 cm à gauche et 2 cm à droite. Le corps des mémoires ne peut être rédigé dans des caractères de dimension inférieure au corps 12, police Times New Roman, avec un espacement des caractères normal, échelle 100%. Lorsqu'une citation est écrite sur plus de trois lignes dans le corps d'un mémoire, elle est présentée en simple interligne et en retrait d'un centimètre et demi (1,5 cm) par rapport au texte principal. Les titres peuvent être présentés en interligne simple. Les notes de bas de page doivent être présentées en simple interligne et en corps 10, police Times New Roman. Les titres et les citations sont séparés du corps du texte par une ligne d'espacement.

#### **Article 18. Notation des mémoires**

1. Les mémoires sont évalués par des correcteurs désignés par le Secrétaire général de l'Académie sur proposition du Conseil scientifique, parmi lesquels figurent les membres de celui-ci. Le nombre de correcteurs à proposer est arrêté par le Secrétaire général avant l'ouverture de la phase de qualification. Lorsque le nombre de correcteurs proposés excède les besoins, il ne peut être procédé à leur sélection par tirage au sort sans consultation préalable du Conseil scientifique. Le Jury est souverain dans l'évaluation des mémoires reçus.

2. Les correcteurs apprécient exclusivement :

- i) Les connaissances du droit international pénal / droit pénal international et la capacité à les mobiliser en pratique ;
- ii) Les connaissances du droit international public, et en particulier du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ;

iii) La compréhension du Cas proposé, la capacité à s'approprier les problématiques posées et les rôles assignés à chacun, la capacité à identifier les points stratégiques, la capacité à distinguer l'essentiel de l'accessoire ;

iv) La capacité d'argumentation et la crédibilité des points avancés, la qualité et la variété des sources et de la recherche documentaire ;

v) La clarté et la qualité des écritures et des exposés, le respect des consignes et instructions figurant dans le Règlement du Concours, les éventuelles Annexes au Cas ou celles communiquées par le Jury.

3. Les correcteurs accordent à chacun des mémoires une lettre entre A et D. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : A ; Très bien : B ; Bien : C ; Moyen : D : Insuffisant. Les correcteurs sont invités à rédiger de brèves observations sur la qualité des mémoires. Ces observations peuvent être transmises aux équipes à leur demande à l'issue du Concours.

4. Dès l'achèvement de la notation, les trois mémoires les mieux notés au titre de chacun des rôles sont transmis au Conseil scientifique, qui statue sur l'attribution du prix du meilleur mémoire prévu à l'article 32 avant l'ouverture de la phase des plaidoiries orales. Le résultat n'est proclamé qu'à l'issue du Concours.

### **Article 19. Plagiat**

Le plagiat dans les mémoires sera sanctionné par la disqualification de l'équipe. La disqualification d'une équipe est définitive et irrévocable.

## **V. Règles relatives aux plaidoiries**

### **Article 20. Structure des plaidoiries**

Les membres des équipes présentent successivement leurs exposés oraux dans l'ordre suivant :

i) Exposé principal (Bureau du Procureur) : 30 minutes

ii) Exposé des vues et préoccupations des victimes (représentants légaux des victimes participantes) : 10 minutes

iii) Exposé principal (Défense) : 30 minutes

iv) Réplique (Bureau du Procureur) : 8 minutes

v) Duplique (Défense) : 8 minutes

### **Article 21. Plaideurs**

1. Les membres de l'équipe se présentent à la salle de plaidoiries 10 minutes avant l'heure prévue pour le début de la joute. Si l'équipe n'est pas en mesure de se présenter, elle est réputée avoir déclaré forfait et le Jury en tire toutes les conséquences pratiques.

2. Lors de la phase de plaidoiries orales, chaque équipe devra présenter cinq exposés oraux : deux membres joueront le rôle du Bureau du Procureur dans deux joutes ; les deux autres celui de la Défense dans deux joutes différentes. Dans les joutes où l'équipe est désignée comme Bureau du Procureur, le rôle de représentant légal des victimes participantes est assumé par l'un des deux membres appelés par ailleurs à plaider en défense. La réplique et la duplique doivent être présentées par un seul des deux plaideurs.

3. Pendant les demi-finales et la finale, les quatre membres de l'équipe plaideront soit pour le Bureau du Procureur, soit pour la Défense, selon l'issue du tirage au sort. Lorsque l'équipe est désignée comme Bureau du Procureur, trois de ses membres présentent l'exposé principal et le quatrième celui des représentants légaux des victimes participantes. La réplique et la duplique seront présentées par un seul des quatre plaideurs.

### **Article 22. Objet des plaidoiries**

1. Les équipes ne peuvent, dans leurs exposés oraux, aborder de nouvelles questions ou présenter de nouveaux arguments qui ne soient pas traités dans leurs propres mémoires ou dans ceux de leurs

contradicteurs. Seule une question du jury autorise les équipes à exposer un argument qui ne figure pas dans leurs mémoires ou dans ceux de leurs contradicteurs. Les exposés oraux doivent porter sur les questions qui divisent encore les parties, eu égard aux arguments contenus dans les mémoires. La Défense peut répondre aux arguments contenus dans le mémoire présenté au nom des représentants légaux des victimes participantes.

2. La réplique doit porter exclusivement sur les arguments développés par l'autre partie lors de son exposé oral et la duplique doit porter seulement sur les arguments présentés lors de la réplique. Tout argument nouveau soulevé en réplique ou duplique entraînera une pénalité.

3. Les objections ne sont en aucun cas autorisées pendant les plaidoiries.

4. Les exposés oraux doivent être présentés en langue française. Les citations peuvent être lues dans la langue dans laquelle elles ont été produites.

### **Article 23. Communication pendant les plaidoiries**

1. Celui ou celle qui présente son exposé oral ne peut communiquer avec quiconque, à l'exception des membres du Jury, le cas échéant.

2. Lorsqu'ils ne présentent pas leur exposé oral, les membres de l'autre équipe ne peuvent communiquer avec quiconque, à l'exception de communications écrites entre eux. Toute intervention du ou des coach(s) ou d'un membre du public, toute manifestation ostensible pendant le déroulé des joutes, est susceptible d'entraîner la disqualification de l'équipe.

### **Article 24. Documents autorisés**

1. Ni les plaideurs ni le public ne peuvent apporter, ni a fortiori utiliser, d'appareil électronique en salle de plaidoirie.

2. Les membres des équipes peuvent consulter tout document papier (livres, cahiers d'autorités, recueils, périodiques, journaux, etc.).

3. Sous réserve de l'approbation préalable du jury, les équipes peuvent aussi recourir à des cartes géographiques, plans et autres illustrations graphiques. L'équipe doit alors donner à l'autre partie copie des documents, au plus tard le jour précédant la joute. D'autre part, elle doit de même fournir en début de plaidoiries une copie des documents en nombre suffisant pour les juges.

### **Article 25. Publicité des plaidoiries**

1. Lors de la phase orale des plaidoiries, les membres d'une équipe, leur(s) « coach »(s) et tout représentant de celle-ci ne peuvent assister à une épreuve opposant deux autres équipes ou institutions. En revanche, les participants d'une équipe qui ne plaident pas et un « coach » par équipe peuvent assister à une épreuve impliquant leur propre équipe.

2. Lors des demi-finales, la même règle s'applique pour les équipes qui sont encore en lice.

3. Aucun enregistrement des plaidoiries n'est possible pendant la phase orale des plaidoiries et les demi-finales. Lors de la finale, la CPI peut organiser une retransmission en direct, captation audio et vidéo.

### **Article 26. Distanciel**

Si la joute ne peut pas se tenir en la présence physique des deux équipes et du Jury et doit avoir lieu par le biais de moyens de communication à distance selon les indications du Secrétariat de l'Académie, chaque équipe doit, dans la mesure du possible, et en fonction des contraintes sanitaires locales, se présenter ensemble dans le même lieu pour la joute. Les équipes doivent être connectées et visibles 10 minutes avant l'heure prévue pour le début de la joute. Chacun est responsable du bon état de fonctionnement de son matériel employé aux fins de communication à distance. L'utilisation de casques audio pour les plaideurs est vivement encouragée. Devant l'impossibilité définitive pour une équipe ou l'un de ses membres de se connecter à Internet ou de rejoindre la joute, le Jury en tire toutes les conséquences pratiques.

### **Article 27. Attitude**

Il est attendu des participants le respect scrupuleux du présent Règlement et une conduite courtoise à l'égard des contradicteurs, des membres du Jury et des organisateurs du Concours.

Les participants sont en outre tenus au respect de la lettre d'intention et du code de conduite qu'ils s'engagent à signer dans les conditions prévues à l'article 13, paragraphe 9. Les équipes ne sauraient emprunter à d'autres équipes participant au concours les formulations qui sont les leurs et qu'elles ont inventées au fil de leurs différentes joutes.

Le fair-play doit aussi guider les communications sur les réseaux sociaux, l'attitude du public lors des demi-finales ou de la finale. À cet égard, une manifestation ostensible d'approbation ou de désapprobation des plaidoiries des équipes en lice ne saurait être tolérée au sein de la salle d'audience.

Le non-respect de ces règles pourra être pris en considération dans le classement final de l'équipe.

## **VI. Règles relatives aux jurys**

### **Article 28. Principes applicables à tous les Jurys**

1. Les différents Jurys du Concours remplissent leur mission conformément aux principes et valeurs suivants :

- Intégrité et impartialité ;
- Respect des participants et de leur diversité, sans aucune distinction liée notamment aux opinions politiques, à la religion, à l'appartenance ethnique, à la nationalité, à l'âge, à l'identité ou orientation sexuelle, à l'apparence ou l'état de santé ;
- Promotion d'une émulation fondée sur un apprentissage ouvert, inclusif, exigeant et respectueux.

2. Les Membres des Jurys du Concours s'acquittent de leur mission avec professionnalisme, sans considération partisane, en faisant preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion. Ils s'engagent à respecter le caractère confidentiel des renseignements et documents reçus dans le cadre de leur mandat ainsi que le contenu des délibérations et échanges.

3. Un Membre d'un jury ne peut participer à l'évaluation d'une équipe provenant de son établissement de rattachement ou comprenant des membres de sa famille, de ses amis ou de son entourage professionnel.

### **Article 29. Jury de la phase de qualification**

1. Les Membres du Conseil scientifique ont vocation à constituer le Jury de la phase de qualification. En plein accord avec le Secrétaire général de l'Académie, le Jury de la phase de qualification se fait assister dans ses travaux par toute personne qu'il jugerait pertinente de consulter.

2. Chaque mémoire anonymisé est évalué par deux Membres du Jury. Ceux-ci sont tenus de s'accorder sur l'évaluation retenue. Le Secrétaire général répartit les mémoires à évaluer de manière à éviter les apparents conflits d'intérêts.

### **Article 30. Jurys de la phase des plaidoiries orales et de la finale**

1. Les Membres du Conseil scientifique et un Membre du Curatorium de l'Académie ou, à défaut, le Secrétaire général, ont vocation à faire partie des jurys de la phase des plaidoiries orales, sous réserve de leurs disponibilités et de la règle posée à l'article 28.3.

2. La constitution des Jurys de la phase des plaidoiries orales, des demi-finales et de la finale est arrêtée par le Secrétaire général sur proposition ou après consultation du Conseil scientifique. Elle sera annoncée en temps utile, après la proclamation des résultats de la phase des qualifications.

3. Un Membre du Conseil scientifique siège dans chacun des jurys des demi-finales.

4. Les Jurys de la finale seront des Juges ou des employés de la CPI.

## **VII. Certificats et prix**

### **Article 31. Certificats et prix délivrés par la CPI à l'issue de la finale**

La CPI distribuera un certificat de la CPI mentionnant l'accès à la finale aux équipes qualifiées et offrira des prix aux finalistes et au meilleur orateur ou à la meilleure oratrice de la finale.

### **Article 32. Certificats et prix délivrés par l'Académie à l'issue du Concours**

1. Au terme du Concours, toutes les équipes qualifiées reçoivent un certificat mentionnant leur accès à la phase orale.

2. Deux distinctions collectives sont attribuées par le Conseil scientifique et l'Académie : l'équipe considérée comme la meilleure des demi-finalistes ; l'équipe « coup de cœur » (prix spécial du jury). Chacune reçoit un prix.

3. Par ailleurs, le Conseil scientifique et l'Académie attribuent les distinctions suivantes :

- i) le prix du meilleur mémoire, au titre du Bureau du Procureur, des représentants légaux des victimes participantes et de la Défense, arrêté dans les conditions prévues à l'article 18, paragraphe 4 ;
- ii) le prix du meilleur plaideur de la phase des joutes, au titre du Bureau du Procureur et de la Défense ;
- iii) le prix du meilleur plaideur des demi-finales, au titre du Bureau du Procureur et de la Défense ;
- iv) le prix du meilleur représentant légal des victimes participantes, décerné au titre de l'ensemble de la phase orale.

4. Les prix ne sont pas monétaires. Ils prennent la forme, entre autres, et en fonction des opportunités et disponibilités, de livres de droit international pénal et de bourses exclusivement réservées à la participation à une session de cours de l'Académie.

## **Annexes**

### **Annexe 1 : Liste des pays dont les équipes pourraient bénéficier d'une aide au titre de l'article 10**

Bénin • Burkina Faso • Burundi • Cambodge • Cameroun • Comores • Congo • Côte d'Ivoire • Djibouti • Éthiopie • Guinée • Haïti • Laos • Madagascar • Mali • Mauritanie • Niger • République centrafricaine • République démocratique du Congo • Sénégal • Tchad • Togo

### **Annexe 2 : Calendrier du concours**

- Publication du **Cas du concours** et **ouverture des inscriptions** : **26 août 2026**
- Date limite des inscriptions : **30 octobre 2026** (minuit, heure de La Haye)
- Date limite pour le dépôt des questions de clarification : **20 novembre 2026** (minuit, heure de La Haye)
- Réponses aux questions de clarification : **27 novembre 2026**
- Remise des mémoires : **18 décembre 2026** (minuit, heure de La Haye)
- Résultat des qualifications : **19 janvier 2027**
- Plaidoiries orales et finale à La Haye : **3 – 6 mai 2027**